Cam FRC 7518

RÉFLEXIONS

D'UN DÉPUTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur le Projet de Déclaration des Droits de l'Homme en Société, lu à cette Assemblée, adressées aux Représentans de la Nation.

MESSIEURS,

Nous voulons faire une Constitution, poser les bases d'une régénération qui doit assurer à jamais la félicité de l'Empire Français.

Ce projet sublime est digne des Représentans de la première Nation de l'Europe, et parce que cette Assemblée l'a conçu, son exécution me paroît assurée.

L'Assemblée peut aujourd'hui tout ce qu'Elle veut, parce qu'elle ne veut que le bien de l'Etat, et que le bien n'est pas difficile à faire quand c'est une grande Nation qui entreprend cet important ouvrage, sous les auspices d'un Roi, pour

Md W 15299

qui la Couronne n'a de douceurs ; que parce qu'elle lui donne l'heureux pouvoir de concourir plus particulièrement et plus efficacement au bonheur de ses sujets.

Quelle sera la base de la Constitution que nous préparons au Royaume ?

La déclaration des droits de l'homme et du Citoyen, c'est-à-dire, la reconnoissance authentique, solemnelle des droits que la nature a donnés à l'homme en lui donnant l'existence, réglés et perfectionnés par l'état de société pour lequel elle l'a destiné elle-même.

Déjà ces droits ont été établis, developpés par plusieurs Membres de cette Assemblée, dont les idées lumineuses ont été réduites avec sagesse par d'autres Membres qu'elle a choisis pour être ses guides dans la rédaction de cet ouvrage qui doit être un traité complet de philosophie sociale.

Les principes adoptés par ces Rédacteurs me paroissent être ceux qui apprennent à l'homme qu'il n'est pas né pour lui seul ; qu'il se doit à ses semblables, et qu'il ne peut être heureux, qu'autant qu'il contribuera lui-même au bonheur des autres.

Cette morale féconde, pour créer des Citoyens, nous la devons à la sagesse suprême dont elle est une émanation, et à qui chacun de nous rend hommage de la volonté qu'il a de faire le bien,

THE NEWBERRY
LIBRARY

et de la faculté plus ou moins grande qu'il se sent pour l'opérer.

Mais, suffit-il, Messieurs, que nous lui rendions cet hommage de nos sentimens? Ne devons-nous pas à l'Être Suprême un autre Culte que celui de la simple exposition d'une morale que tous les hommes honnêtes professent, quelque soit d'ailleurs la manière dont ils honorent la divinité?

Depuis 1300 ans que la France est convertie à la Foi, ses Rois ont constamment offert à Dieu tout ce qu'ils ont fait, tout ce qu'ils ont entrepris pour le bonheur de ce Royaume.

Lorsque les Césars eurent arboré le signe de la religion, ils lui consacrèrent les Loix de l'Empire.

Les Capitulaires de nos Rois, qui sont aussi la plupart des Loix faites dans l'Assemblée de la Nation, rappellent également, dans plusieurs de leurs dispositions, ce qui est dû à Dieu, qui tient dans sa dépendance le sort des Nations, la destinée des Etats.

Nous sommes appelés pour établir, avec notre Monarque, une grande législation. Ne devons-nous pas aussi la consacrer à Dieu?

Depuis long-temps, la France étoit dans un état de confusion d'autorité et de pouvoirs qui présageoit les plus grands malheurs.

Le Peuple écrasé par le régime de la féodalité, par l'aristocratie des corps, gémissoit encore sous

la tyrannie d'un Ministère oppresseur qui ne rendoit compte qu'à un maître absolu des actes multipliés d'un pouvoir trop souvent arbitraire. Pressurés par le fisc, des sujets malheureux se voyoient tous les jours exposés à lui abandonner leurs dépouilles, pour sauver une liberté dont ils n'embrassoient encore que le fantôme.

Le soleil de justice s'est levé sur la France, et la tyrannie, à son aspect, est rentrée dans les ténèbres. Nous avons été appelés pour seconder les vues de notre Roi. La discorde a vainement agité son flambeau. Nous avons mis ce monstre en fuite. Tous les Ordres se sont réunis, et, dans le court espace d'une nuit, nous avons rendu la liberté à des millions d'hommes; nous avons renversé, anéanti des abus qui remontoient aux temps les plus reculés, et qu'un siècle de philosophie avoit combattus sans succès.

D'autres hommes que les Représentans du Peuple Français, se seroient peut-être enorgueillis de ces premiers avantages : nous nous sommes empressés d'en reporter l'hommage à la divinité à qui nous nous sommes fait un devoir de reconnoître que nous en étions redevables.

Un Roi chrétien a mêlé ses actions de graces aux nôtres, et les Temples retentissent aujourd'hui des saints transports de la reconnoissance publique envers la Divinité.

Consacrons donc son Nom, consacrons son Culte

dans la première Charte que la Nation Française va se donner.

Des Peuples qui n'ont pas, dans l'ordre de la Religion, le bonheur qui nous a été ſpécialement accordé, celui de ne nous être jamais séparés de l'Eglise Catholique, nous ont donné l'exemple de mettre leur Constitution, leurs Loix fondamentales, sous la protection du Législateur souverain de l'Univers.

La digne héritière du Czar Pierre, à qui la Nation des Russes doit sa nouvelle existence, Catherine II, a conçu le grand projet de donner à son Empire un Code de Loix permanentes. Nous connoissons les instructions que cette Souveraine a fait remettre à la Commission chargée de la Rédaction de ce Code. C'est dans la Religion qu'elle veut que l'on cherche les principes constitutifs d'une Législation éclairée et d'un Gouvernement sage.

Les États-Unis de l'Amérique, dont la France a protégé la liberté, n'ont écrit leurs Constitutions qu'après avoir reconnu les décrets de la Providence, et l'avoir suppliée de les diriger dans l'accomplissement du dessein qu'ils avoient conçu de se donner des Loix qui pussent les défendre contre les entreprises d'une puissance rivale qui avoit violé leurs droits, et enchaîné leur liberté.

Les déclarations des droits de l'homme qu'ont rédigées ces Insulaires, lui rappellent expressé-

ment l'obligation où il est de rendre à Dieu le Culte qui lui est dû. Nous lisons dans un de leurs Décrets, que « le bonheur d'un Peuple, le bon » ordre et la conservation du Gouvernement civil, » dépendent essentiellement de la piété, de la » religion et des bonnes mœurs, qni ne peuvent » se répandre parmi tout un Peuple que par l'ins- » titution d'un Culte public de la Divinité, et » par des instructions publiques sur la piété, la » religion et la morale ».

Ces exemples seroient des leçons pour nous, si nous en avions besoin.

Je demande que la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, ainsi que la Constitution que nous allons donner à la France, contiennent d'abord l'invocation du secours puissant de la Divinité; un hommage solemnel de notre reconnoissance pour ses bienfaits, dont le premier de tous est le bonheur d'être éclairés des lumières de la vraie Religion, et l'expression formelle des grands principes qui apprennent à l'homme, ou qui lui rappellent :

Que la Religion que professe la France, étant fondée sur la vérité même, rend la Constitution de cet État plus stable et plus solide.

Que cette Religion, qui assujettit également le Prince et les Sujets, commande à ceux-ci une obéissance légale, et au Souverain, l'exercice modéré d'une puissance qui ne lui a été confiée que

pour le bonheur de ses Peuples, et dont il lui sera demandé par Dieu lui-même un compte rigoureux.

Qu'aux yeux de cette Religion, tous les hommes sont frères ; qu'ils sont obligés à s'aimer les uns les autres ; que nul homme n'est étranger à un autre homme ; qu'ils doivent se secourir mutuellement, et se procurer entr'eux tous les avantages qui sont en leur pouvoir.

Que c'est elle qui commande d'être bon Citoyen, de sacrifier à sa Patrie tout ce qu'on a, tout ce qu'on possède, même sa propre vie.

Je demande enfin que l'observation du Culte que l'Église rend à Dieu, soit recommandée.

Nous formerons, Messieurs, par le rapprochement de ces principes, dans l'acte le plus important que nous puissions donner à la France, des Citoyens vertueux qui aimeront leur Patrie, leur Souverain, leurs semblables. Il y aura des mœurs privées ; il y aura des mœurs publiques ; seul moyen qui puisse développer le germe du bonheur que renfermeront les institutions sages que nous allons établir pour la prospérité de ce Royaume.

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Saint-Cloud, No. 69.